



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 déterminant 1. les modalités et les limites de la prise en charge des aides techniques par l'assurance dépendance; 2. les modalités et les limites de la prise en charge des adaptations du logement par l'assurance dépendance; 3. les produits nécessaires aux aides et soins

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu les articles 356, 350 paragraphe 10 et 357, alinéa 5 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Commission consultative prévue à l'article 387 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 déterminant 1. les modalités et les limites de la prise en charge des aides techniques par l'assurance dépendance; 2. les modalités et les limites de la prise en charge des adaptations du logement par l'assurance dépendance; 3. les produits nécessaires aux aides et soins est modifié comme suit :

1° A l'intitulé, le point 3, est remplacé par un point 3, libellé comme suit :

« 3. les modalités et les limites de la prise en charge par l'assurance dépendance des aides techniques pour les personnes bénéficiaires de soins palliatifs. »

2° A l'article 1^{er}, alinéa 1 les termes « *formant annexe* » sont remplacés par ceux de « *formant l'annexe 1* ».

3° A l'article 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) A l'alinéa 1, les termes « *trois modes de prises en charges* » sont remplacés par ceux de « *deux modes de prises en charges*. »

b) Le point 3 de l'alinéa 1 est supprimé.





c) Il est introduit un nouvel alinéa 2 rédigé comme suit :

« La prise en charge des aides techniques diffère suivant le lieu de séjour du bénéficiaire. Elle est précisée par les lettres « D » pour domicile, « E » pour établissement d'aides et de soins et « LE » pour logement encadré tel que défini au règlement grand-ducal du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées. »

Les alinéas 2 et 3 actuels deviennent les alinéas 3 et 4 nouveaux.

d) A l'alinéa 4, les termes « *en acquisition ou en acquisition avec rétrocession* » sont supprimés.

e) L'alinéa 4 est complété par une dernière phrase libellée comme suit :

« Ces montants s'entendent toutes taxes comprises ».

4° L'article 3 prend la teneur suivante :

« Art. 3. Les aides techniques dont les prestataires doivent s'équiper conformément aux agréments visés à l'article 392, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, sont prises en charge exceptionnellement à titre individuel en cas de besoin continu et personnel du bénéficiaire et sous la condition qu'elles soient spécifiquement adaptées aux besoins de la personne concernée.

Les fauteuils roulants et les cadres de marche sans adaptation spécifique peuvent être pris en charge si le besoin d'en disposer est permanent. »

5° L'article 5 est modifié de la manière suivante :

a) A l'alinéa 1, la dernière phrase est supprimée.

b) Il est inséré un alinéa 3 nouveau rédigé comme suit :

« L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance vérifie les engagements pris par les fournisseurs dans les contrats qu'ils concluent avec l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance. Elle communique à cet organisme tout écart injustifié qu'elle constate entre les engagements pris et les aides techniques fournies. »

6° L'article 7 prend la teneur suivante :

« Art. 7. Les frais résultant de l'acquisition des aides techniques sont pris en charge par l'assurance dépendance jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 28.000 euros par aide technique, sans préjudice de l'article 2, alinéa 4. Dans le cas d'une mise à disposition par voie de location, le montant précité porte sur le prix d'achat de l'aide technique.



En cas d'acquisition d'aides techniques en faveur d'un bénéficiaire, la subvention financière à charge de l'assurance dépendance est versée par l'organisme gestionnaire au fournisseur déterminé par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. Le bénéficiaire devient propriétaire de l'aide technique.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le demandeur sollicite des aides techniques en dépassement des critères économiques, le surcoût est à sa charge, ce sans préjudice de l'application des articles 13 et 14. »

7° A l'article 9 les termes « *d'aide à la mobilité* » sont remplacés par ceux de « *en location* ».

8° L'article 10 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1 prend la teneur suivante :

« L'entretien et les réparations nécessaires au bon fonctionnement de l'aide technique en location, ainsi que les frais de renouvellement de l'aide technique sont à charge de l'assurance dépendance pour autant que l'aide technique ait été utilisée dans des conditions normales. »

b) Il est ajouté un nouvel alinéa 2, rédigé comme suit :

« L'assurance dépendance ne prend pas en charge l'entretien et la réparation d'aides techniques en acquisition. »

Les alinéas 2 et 3 actuels deviennent les alinéas 3 et 4 nouveaux.

9° A l'article 11 sont apportées les modifications suivantes :

a) A l'alinéa 1, les termes « *fixées aux sols, aux murs ou aux plafonds par quelques moyens que ce soit* » sont supprimés.

b) A la suite de l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa 3, libellé de la manière suivante :

« Au cas où une aide technique doit être installée de manière fixe dans un logement dont le bénéficiaire est locataire, copropriétaire ou usufruitier, un accord explicite écrit du propriétaire ou du syndicat de copropriété pris sur base d'un dossier accepté par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance est exigé avant l'octroi de l'appareil. »

10° L'article 12 prend la teneur suivante :

« Art. 12. (1) Les aides techniques prises en charge pour permettre au bénéficiaire de maintenir ou d'accroître son autonomie dans le domaine de la mobilité à l'intérieur du logement visent l'accès aux lieux de vie dans le domicile du bénéficiaire, à savoir la salle de



bains avec WC ou, le cas échéant, un WC séparé, la chambre à coucher, le salon, la cuisine et la salle à manger.

Si pour des raisons techniques ou fonctionnelles, l'accès aux lieux de vie se fait par un garage ou une autre pièce, cet accès peut être pris en charge.

Les aides techniques visant à assurer l'accès à la chambre de l'enfant peuvent également être prises en charge pour un bénéficiaire ayant à sa charge un enfant de moins de 16 ans accomplis.

Si le contexte architectural permet de regrouper les lieux de vie sur un niveau, tout en respectant la fonctionnalité des lieux ainsi que le contexte familial, les aides techniques visant à assurer un changement de niveau ne sont pas prises en charge.

(2) Les aides techniques prises en charge pour permettre au bénéficiaire de maintenir ou d'accroître son autonomie dans le domaine de la mobilité à l'extérieur du logement visent à assurer l'accessibilité du domicile du bénéficiaire par une seule entrée. Les aides techniques visant à assurer l'accès au balcon, à la terrasse ou au jardin ne sont pas prises en charge. »

11° A la suite de l'article 12 il est inséré un article 12bis rédigé comme suit :

« Art. 12bis. Le logement équipé d'une plate-forme élévatrice ou d'un élévateur d'escalier, subventionné par l'assurance dépendance, doit être habité par le bénéficiaire pendant au moins douze mois à compter de la date de la réception de l'installation de l'aide technique par un organisme de contrôle agréé. A ce délai s'ajoute un délai d'un mois supplémentaire pour chaque tranche de 350 euros accordée. Tout changement de domicile intervenant endéans ce délai doit être déclaré à l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance dans le mois suivant ce changement de domicile.

A défaut de respect de ces conditions, le montant pris en charge doit être restitué. A cet effet un montant de 350 euros est mis en compte pour chaque mois de la durée d'habitation qui n'a pas été respectée.

L'organisme gestionnaire peut dispenser de la restitution, si des raisons impérieuses motivent l'abandon du logement équipé d'une plate-forme élévatrice ou d'un élévateur d'escalier, l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance entendue en son avis.

La restitution n'ouvre pas droit à l'installation d'une nouvelle plate-forme élévatrice ou d'un nouvel élévateur d'escalier avant le délai de renouvellement fixé. »

12° A l'article 14, alinéa 1 les termes « *mises à disposition par acquisition avec rétrocession* » sont remplacés par ceux de « *en location* ».

13° L'article 15 prend la teneur suivante :



« Art. 15. Seules les adaptations de voitures à utilisation privée et achetées auprès d'un fournisseur visé à l'article 5, alinéa 2 du présent règlement grand-ducal sont subventionnées par l'assurance dépendance.

Si le bénéficiaire n'est pas le propriétaire de la voiture, il doit, avant l'octroi de l'adaptation, justifier par une déclaration écrite du propriétaire de la voiture, qu'il en possède un droit d'usage permanent.

Les montants pris en charge dans le cadre de l'adaptation d'une voiture ne peuvent pas dépasser par voiture les montants inscrits à la liste des aides techniques figurant à l'annexe 1.

Un montant forfaitaire figurant à l'annexe 1 est pris en charge pour le contrôle technique des adaptations pour la première mise en service de la voiture adaptée.

Les positions relatives aux adaptations pour voitures peuvent être cumulées, en fonction des besoins du bénéficiaire, déterminés par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance sans pouvoir dépasser le montant de 28.000 euros. »

14° L'article 16 est abrogé.

15° La première phrase de l'article 17, alinéa 1 prend la teneur suivante :

« Les adaptations pour voitures, à l'exception des sièges de voiture spécialement adaptés pour enfants, ainsi que le démontage et la réinstallation des adaptations sur une autre voiture, ne peuvent être renouvelés que tous les cinq ans à partir de la date d'établissement du certificat de conformité relatif à l'adaptation. »

16° L'article 18 est modifié de la manière suivante :

a) A l'alinéa 1, les mots « *y compris les sièges du conducteur modifiés* » sont rajoutés entre les termes « *poste de conduite* » et « *le permis* ».

b) A l'alinéa 2, les mots « *y compris les sièges du conducteur modifiés* » sont rajoutés entre les termes « *poste de conduite* » et « *mentionnées* ».

c) A l'alinéa 3, les mots « *la Commission médicale du ministère du transport* » sont remplacés par ceux de « *la commission médicale des permis de conduire auprès du Ministre ayant les transports dans ses attributions* ».

17° L'article 19 est abrogé.

18° L'article 20 prend la teneur suivante :



« Art. 20. En dehors des aides techniques prévues à la liste à l'annexe 1 du présent règlement grand-ducal, une aide ou assistance canine peut être accordée afin d'accroître l'autonomie et la sécurité des déplacements de la personne aveugle ou déficiente visuelle par rapport aux déplacements avec une canne d'orientation.

La personne aveugle ou déficiente visuelle doit avoir les capacités physiques et cognitives pour pouvoir se déplacer avec un chien guide, elle doit être apte à se déplacer avec une canne d'orientation et ses conditions de vie doivent être compatibles avec la garde d'un chien. Elle s'engage à respecter les besoins du chien et à s'occuper du chien dans le respect de la législation relative à la protection des animaux. »

19° A l'article 21, alinéa 2 les termes « *aveugles ou* » sont insérés entre les termes « *aux personnes* » et « *déficientes visuelles* ».

20° A l'article 22 sont apportées les modifications suivantes :

a) A l'alinéa 1, le montant de « *18.000 euros* » est remplacé par celui de « *20.500 euros* ».

b) A la seconde phrase de l'alinéa 2, les termes « *aveugle ou* » sont insérés entre les termes « *de la personne* » et « *déficiente visuelle* ».

c) A l'alinéa 3, les termes « *aveugle ou* » sont insérés entre les termes « *de la personne* » et « *déficiente visuelle* ».

21° Il est ajouté un alinéa 3 nouveau à la suite de l'article 23, alinéa 2 ayant la teneur suivante :

« Une adaptation du logement peut être réalisée au domicile d'une personne prise en charge dans un établissement d'aides et de soins à séjour intermittent si la synthèse de prise en charge visée à l'article 350, paragraphe 8 du Code de la sécurité sociale retient des séjours prolongés et réguliers du bénéficiaire à son domicile. »

22° A la suite de l'article 23 est inséré un article 23bis, rédigé de la manière suivante :

« Art. 23bis. (1) Les adaptations du logement prises en charge pour permettre au bénéficiaire de maintenir ou d'accroître son autonomie dans le domaine de la mobilité à l'intérieur du logement visent l'accès aux lieux de vie dans le domicile du bénéficiaire, à savoir la salle de bains avec WC ou, le cas échéant, un WC séparé, la chambre à coucher, le salon, la cuisine et la salle à manger.

Si pour des raisons techniques ou fonctionnelles, l'accès aux lieux de vie se fait par un garage ou une autre pièce, cet accès peut être pris en charge.



Les adaptations du logement visant à assurer l'accès à la chambre de l'enfant peuvent également être prises en charge pour un bénéficiaire ayant à sa charge un enfant de moins de 16 ans accomplis.

Si le contexte architectural permet de regrouper les lieux de vie sur un niveau, tout en respectant la fonctionnalité des lieux ainsi que le contexte familial, les adaptations du logement visant à assurer un changement de niveau ne sont pas prises en charge.

(2) Les adaptations du logement prises en charge pour permettre au bénéficiaire de maintenir ou d'accroître son autonomie dans le domaine de la mobilité à l'extérieur du logement visent à assurer l'accessibilité du domicile du bénéficiaire par une seule entrée. Les adaptations du logement visant à assurer l'accès au balcon, à la terrasse ou au jardin ne sont pas prises en charge. »

23° L'article 24 prend la teneur suivante :

« Art. 24. Le demandeur doit être domicilié au logement devant faire l'objet des adaptations. Lorsque l'adaptation concerne un logement en construction ou non encore habité par le demandeur, l'instruction du dossier est ouverte sur présentation d'un titre de propriété ou d'un contrat de bail portant sur le logement à adapter.

Lorsque le demandeur est locataire, copropriétaire ou usufruitier du logement devant faire l'objet des adaptations, il doit produire un accord explicite écrit du propriétaire des lieux ou du syndicat de copropriété, pris sur base d'un dossier accepté par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance.

Si le demandeur n'est pas propriétaire, locataire ou usufruitier à titre personnel, il doit justifier d'un droit d'habitation dans le logement à adapter. »

24° L'article 26 est modifié de la manière suivante :

a) A l'alinéa 2, première phrase, les termes « *ou usufruitier* » sont inscrits à la suite des termes « *si le demandeur est locataire.* »

b) A l'alinéa 2, deuxième phrase, les termes « *par le demandeur* » sont insérés à la suite des termes « *du volet fonctionnel validé* ».

c) A la suite de l'alinéa 3, il est inséré un nouvel alinéa 4, libellé de la manière suivante :

« Le cahier des charges renseigne d'éventuelles mises en conformité aux normes de sécurité concernant notamment les installations électriques et les installations au gaz à effectuer par le demandeur. De telles mises en conformité sont à charge du demandeur. »

d) A la suite du nouvel alinéa 4, il est inséré un nouvel alinéa 5, ayant la teneur suivante :



« Après validation du volet fonctionnel du cahier des charges par le demandeur, tout changement du projet en cours d'élaboration à la demande du bénéficiaire impliquant l'établissement d'un nouveau cahier des charges par les services spécialisés prévus à l'article 386, alinéa final du Code de la sécurité sociale est à sa charge. »

25° L'article 29 prend la teneur suivante :

« Art. 29. Le montant pris en charge ne peut pas dépasser un montant de 28.000 euros par bénéficiaire, sans prise en compte ni des aides techniques visées au chapitre premier ni des frais susceptibles d'être engagés à charge de l'assurance dépendance pour la mise en œuvre de l'adaptation au profit des services spécialisés prévus à l'article 386, alinéa final du Code de la sécurité sociale.

L'adaptation du logement constitue une prestation unique.

Lorsqu'un bénéficiaire d'une adaptation du logement n'a pas épuisé le montant de 28.000 euros, une adaptation supplémentaire peut être accordée si un nouveau besoin est constaté par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. La subvention pour cette adaptation supplémentaire ne peut pas dépasser la différence entre le montant d'intervention maximal et le montant accordé lors de la première adaptation.

Si un bénéficiaire d'une adaptation du logement n'ayant pas épuisé le montant de 28.000 euros déménage dans un autre logement devant être adapté, une adaptation supplémentaire peut être accordée. La subvention pour cette adaptation supplémentaire sera tributaire des conditions d'habitation telles que définies aux articles 32 et 33 et ne peut dépasser la différence entre le montant d'intervention maximal et le montant accordé lors de la première adaptation.

Dans des cas exceptionnels et justifiés pour des raisons professionnelles ou en cas de départ du domicile parental, l'adaptation d'un logement supplémentaire peut être accordée, ce sans préjudice de l'application des articles 32 et 33. Cette disposition s'applique également en cas de décision définitive de séparation de résidence.

La prise en charge des adaptations du logement par l'assurance dépendance n'est possible que sur avis préalable de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. »

26° L'article 31 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 4 est abrogé.

b) L'ancien alinéa 5 devient le nouvel alinéa 4 ayant la teneur suivante :



« Le règlement pour solde de la facture finale est subordonné à la réception définitive des travaux en présence de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance ou des services spécialisés prévus à l'article 386, alinéa final du Code de la sécurité sociale, du bénéficiaire et de l'entrepreneur. »

c) A la suite de l'alinéa 4 est introduit un nouvel alinéa 5 ayant la teneur suivante :

« L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance ou les services spécialisés prévus à l'article 386, alinéa final du Code de la sécurité sociale s'assurent de l'adéquation entre le cahier des charges et l'adaptation du logement réalisée, et procèdent à une vérification de la qualité du matériel fourni et des prestations liées. »

27° L'article 32 prend la teneur suivante :

« Art. 32. En toute hypothèse le logement faisant l'objet des adaptations doit être habité par le bénéficiaire pendant au moins douze mois à compter du démarrage du chantier visé à l'article 35. A ce délai s'ajoute un délai d'un mois supplémentaire pour chaque tranche de 350 euros accordée. Tout changement de domicile intervenant endéans ce délai doit être déclaré, dans un mois, à l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance. »

28° L'article 33 est modifié de la manière suivante :

a) A l'alinéa 1, le montant de « 300 euros » est remplacé par celui de « 350 euros ».

b) A l'alinéa 3, les termes de « *ne dépassant pas un an* » sont supprimés.

29° L'article 34 prend la teneur suivante :

« Art. 34. Si le demandeur habite dans un logement en location, la prise en charge du coût supplémentaire de loyer, engendré par le déménagement du bénéficiaire dans un logement adapté ou adaptable, ne peut dépasser 350 euros par mois sans pouvoir dépasser au total le plafond fixé à l'article 29. Le coût supplémentaire peut être déterminé sur base d'une expertise. »

30° A l'article 35 les termes « *ou les services spécialisés prévus à l'article 386, alinéa final du Code de la sécurité sociale* » sont insérés avant les termes « *le demandeur et un responsable de l'entreprise* ».

31° L'intitulé précédant l'article 37 prend la teneur « Chapitre III.- Les aides techniques prises en charge par l'assurance dépendance pour les personnes bénéficiaires de soins palliatifs » et cet article est remplacé comme suit :

« Art. 37. Les aides techniques prises en charge par l'assurance dépendance pour les personnes bénéficiaires de soins palliatifs sont inscrites sur la liste en annexe 2.



Les dispositions de la section 1 du chapitre 1^{er} sont applicables ».

Art. 2. L'annexe du règlement grand-ducal est remplacée par les annexes I et II suivantes :

« Annexe I : Liste des aides techniques prises en charge par l'assurance dépendance.

Annexe II : Liste des aides techniques prises en charge par l'assurance dépendance pour les personnes bénéficiaires de soins palliatifs. »

Art. 3. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 4. Notre Ministre de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Exposé des motifs

Le premier règlement grand-ducal relatif aux aides techniques datant du 23 décembre 1998 et sa révision, le règlement grand-ducal du 18 octobre 2000 ne comprenaient que la liste des « appareils » pris en charge par l'assurance dépendance. Afin d'assurer l'égalité de traitement des demandes et la transparence par rapport à l'octroi d'une aide technique, des règles internes ont été élaborées progressivement par la Cellule d'évaluation et d'orientation. Ces modalités et limites de la prise en charge des aides techniques ont été transcrites dans la version initiale du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 déterminant 1. les modalités et les limites de la prise en charge des aides techniques par l'assurance dépendance; 2. les modalités et les limites de la prise en charge des adaptations du logement par l'assurance dépendance; 3. les produits nécessaires aux aides et soins.

L'expérience acquise depuis par la Cellule d'évaluation et d'orientation montre que certaines conditions pour l'attribution et la prise en charge des aides techniques sont à préciser, notamment en ce qui concerne le subventionnement des aides techniques très onéreuses assurant un changement de niveau, telles que les élévateurs d'escaliers.

La liste des aides techniques prises en charge par l'assurance dépendance est revue avec l'objectif d'aboutir à une liste couvrant les besoins recensés, transparente et compréhensible aussi bien pour le bénéficiaire que pour le professionnel.

En effet, les aides techniques prises en charge par la sécurité sociale avant l'introduction de l'assurance dépendance étaient peu nombreuses et ne permettaient pas de répondre aux besoins rencontrés sur le terrain. En réponse, la liste des appareils établie en 1998 était très exhaustive et une série d'aides techniques, notamment des appareils considérés comme étant des objets d'usage courant, n'étaient plus repris dans l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 précité.

La présente révision de la liste des aides techniques prend en compte les analyses du « *Bilan sur le fonctionnement et la viabilité financière de l'Assurance dépendance* », rédigé en collaboration par l'Inspection générale de la sécurité sociale, la Cellule d'évaluation et d'orientation et la Caisse nationale de santé, et publié le 23 mai 2013. Ainsi, les données montrent, par exemple, que certaines aides techniques ne sont jamais déterminées.

Ensuite, il ressort des consultations menées dans le cadre de la présente révision du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 précité auprès des bénéficiaires, des partenaires experts et des professionnels qu'il n'est pas opportun d'ajouter des nouveaux codes ISO à la liste. Il est, en effet, préférable de suivre l'évolution technologique et de mettre à disposition des bénéficiaires, sous les codes ISO existants, des types d'aides techniques correspondant aux technologies récentes. Par exemple, une tablette tactile évoluée peut, en fonction de sa configuration et de sa qualité optique, remplacer pour certaines personnes des aides optiques classiques diverses, et constituer une solution plus fonctionnelle pour le bénéficiaire et économiquement plus rationnelle.



Les modes de prises en charge sont revus en fonction des expériences acquises et le mode d'acquisition avec rétrocession est abandonné en raison de difficultés d'application.

En considération des dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et ses règlements d'exécution, fixant des normes d'équipements applicables pour les établissements d'aides et de soins comme pour les logements encadrés, des limitations concernant la prise en charge des aides techniques dans un logement encadré pour personnes âgées sont ajoutées au niveau de la liste.

Certains montants maximaux de prise en charge existants, notamment pour la prise en charge des adaptations de voiture, sont augmentés pour rendre compte de l'évolution technologique et des prix du marché. De plus, des montants maximaux supplémentaires sont introduits, ainsi qu'un montant forfaitaire pour les frais liés au contrôle technique obligatoire pour la première mise en service de la voiture adaptée. Un montant de prise en charge maximal général de 28.000 euros, équivalent au montant maximal applicable pour les adaptations du logement, est défini pour les aides techniques.

Le système de mise à disposition des aides techniques par l'assurance dépendance a fait ses preuves, mais des améliorations sont à ambitionner dans le service fourni au bénéficiaire. Pour ce faire, l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance prévoit de s'investir davantage dans le contrôle des engagements pris par le fournisseur, en vérifiant notamment l'adéquation entre la commande et l'aide technique livrée, le respect des délais de livraison, la qualité du matériel fourni ainsi que des prestations liées telles que les initiations au nouveau matériel.

En ce qui concerne le subventionnement des chiens guide d'aveugles, introduit par le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 précité, il est à noter que le montant de prise en charge a été augmenté et s'élèvera dorénavant à 20.500 euros. Par ailleurs, il est précisé que l'aptitude de pouvoir se déplacer avec une canne d'orientation est indispensable pour l'octroi et le subventionnement d'un chien guide d'aveugles. Le règlement spécifie que le bénéficiaire doit s'engager à respecter la législation relative à la protection des animaux.

Le chapitre relatif aux adaptations du logement est complété par des précisions concernant l'octroi d'une adaptation du logement pour les personnes qui alternent leur séjour dans un établissement à séjour intermittent et au domicile. En effet, une adaptation du logement ne se justifie que si la synthèse de prise en charge visée à l'article 350, paragraphe 8 du Code de la sécurité sociale témoigne de séjours fréquents et continus au domicile, comme par exemple des retours au domicile pendant les week-ends et les vacances.

Les adaptations du logement visant à maintenir ou à accroître l'autonomie du bénéficiaire dans le domaine de la mobilité à l'intérieur et à l'extérieur du logement sont précisées par analogie aux conditions introduites pour l'attribution et la prise en charge des aides techniques assurant un changement de niveau.



L'élaboration du cahier des charges du projet d'aménagement par les services spécialisés prévus à l'article 386, alinéa final du Code de la sécurité sociale est en principe sans frais pour le bénéficiaire. Néanmoins, il est précisé qu'après validation du cahier des charges fonctionnel par le demandeur, tout changement du projet en cours d'élaboration à sa demande est à sa charge s'il implique l'établissement d'un nouveau cahier des charges. En outre, les travaux de mise en conformité aux normes en vigueur sont à charge du bénéficiaire.

Le montant de prise en charge maximal pour les adaptations du logement est augmenté de 2.000 euros, afin d'accroître la participation pour les adaptations plus onéreuses telles que les ascenseurs ou les annexes de bâtiments, et s'élève dorénavant à 28.000 euros. Dans le cas d'une participation de l'assurance dépendance aux frais de loyer, la subvention est augmentée de 300 à 350 euros.

La notion de prestation unique, trop large d'interprétation, est précisée.

Des modifications sont apportées en ce qui concerne le temps d'habitation des logements adaptés. Le calcul de la durée d'habitation ne se fera plus à partir de la date de la réception de chantier, mais à partir de la date de démarrage des travaux. En effet, des problèmes en cours de chantier ou des litiges concernant la facturation peuvent retarder la réception définitive du chantier et pénaliser le bénéficiaire, pour qui le temps d'habitation sera plus long pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Par ailleurs, comme le montant de prise en charge maximal pour les adaptations du logement est augmenté et afin de ne pas arriver à des temps d'habitation trop élevés, la valeur de chaque mois d'habitation est augmentée de 300 à 350 euros.

Depuis les débuts de l'assurance dépendance, un contrôle de la qualité des adaptations du logement est réalisé par la Cellule d'évaluation et d'orientation et ses experts. Certains aspects sont précisés.

Finalement, une liste d'aides techniques prises en charge par l'assurance dépendance pour les personnes bénéficiaires des soins palliatifs est introduite à l'annexe 2 du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 précité. En effet, en raison du caractère particulier des soins palliatifs et notamment de l'urgence du besoin, des solutions rapides et mobiles s'imposent. De plus, une liste plus restrictive d'aides techniques pour les personnes bénéficiaires de soins palliatifs est définie, afin d'accorder la mise à disposition des aides techniques avec les objectifs visés par la législation sur les soins palliatifs.



Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article regroupe les modifications apportées au règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 déterminant 1. les modalités et les limites de la prise en charge des aides techniques par l'assurance dépendance; 2. les modalités et les limites de la prise en charge des adaptations du logement par l'assurance dépendance; 3. les produits nécessaires aux aides et soins.

Point 1° - Intitulé

Le règlement grand-ducal étant complété par une annexe portant une liste des aides techniques prises en charge par l'assurance dépendance au profit de personnes bénéficiant de soins palliatifs, son intitulé est modifié. La prise en charge des anciens produits nécessaires aux aides et soins, visant le matériel d'incontinence dans le projet de loi n°7014 portant réforme de l'assurance dépendance, est réglée dans l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance.

Point 2° - article 1^{er}

La présente modification se justifie par l'introduction d'une seconde annexe dans le règlement grand-ducal.

La liste des aides techniques prises en charge par l'assurance dépendance et la liste des aides techniques prises en charge par l'assurance dépendance pour les personnes bénéficiaires de soins palliatifs se basent sur la deuxième édition de la norme internationale ISO 9999, qui établit une classification des aides techniques pour personnes atteintes d'un handicap.

Au moment de sa rédaction, le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 déterminant 1. les modalités et les limites de la prise en charge des aides techniques par l'assurance dépendance ; 2. les modalités et les limites de la prise en charge des adaptations du logement par l'assurance dépendance ; 3. les produits nécessaires aux aides et soins, était basé sur la troisième édition de la norme. Des changements de codes et d'intitulés avaient été introduits par rapport à la liste en vigueur jusque-là.

Or, certaines de ces modifications ont donné lieu à des confusions, car certaines aides techniques existent sous un autre code ou intitulé. En outre, les systèmes informatiques permettant la gestion des aides techniques par les administrations concernées et les fournisseurs visés à l'article 394 du Code de la sécurité sociale sont basés sur la deuxième édition de la norme. Comme les révisions de la norme se font à un rythme régulier, les codes et intitulés devraient être adaptés fréquemment, ce qui constituerait une charge de travail importante sans plus-value pour le bénéficiaire.



Par conséquent, il est préférable de revenir à la terminologie et aux codes de la deuxième édition de la norme, tout en analysant la version la plus récente de la norme ISO 9999 quant aux modifications apportées.

En ce qui concerne la liste des aides techniques prises en charge par l'assurance dépendance formant l'annexe 1 du règlement grand-ducal faisant l'objet de la présente modification, certaines aides techniques sont supprimées.

Il ressort, en effet, du « *Bilan sur le fonctionnement et la viabilité financière de l'assurance dépendance* » de 2013 qu'une trentaine d'aides techniques ne sont jamais déterminées. Il s'agit, par exemple, d'aides pour protéger les yeux et le visage, d'aides pour protéger les oreilles et l'audition, d'aides pour raccourcir la longueur ou la profondeur de la baignoire.

En outre, il n'est pas opportun de maintenir plusieurs codes pour certaines aides techniques. Ainsi par exemple, dans le domaine de l'habillement, trois codes peuvent actuellement convenir pour la manipulation de fermetures, à savoir : crochets pour manœuvrer les fermetures à glissière, tire-boutons et tiges à crochet pour l'habillement et le déshabillage. Dans la liste révisée, seul le code le plus générique (tiges à crochet pour l'habillement et le déshabillage) est retenu.

L'évolution technologique a rendu certaines aides techniques obsolètes, tels que les lits avec réglage manuel, les tourne-pages ou les magnétophones.

De plus, certaines aides techniques qualifiées d'objets de consommation courante sont supprimées de la liste. Il s'agit entre autre des peignes et brosses à cheveux, des boîtes de dosage, des répondeurs et des lacets élastiques (dispositifs pour boutonner et attacher).

D'autres aides techniques sont retirées, car leur efficacité est remise en question. Il s'agit notamment des protecteurs de hanche. Ces aides techniques sont fréquemment demandées, notamment pour des demandeurs en établissements d'aides et de soins, alors que leur efficacité est remise en question. Ainsi, en France l'arrêté du 21 février 2008 a radié de la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) les protecteurs de hanche. De plus, il ressort de la littérature médicale que « *Les données issues de la recherche bibliographique ne permettent pas de conclure à un intérêt des protecteurs de hanche* » (La Revue Prescrire Juin 2008/ Tome 28 No296). De même, une revue systématique de la collaboration Cochrane sur l'effet des protecteurs de hanche pour prévenir les fractures de hanche, publiée en mars 2014, recherchant toutes les études pertinentes jusqu'à décembre 2012 et portant sur 17.000 personnes conclut que « (...) *la fourniture de protecteurs de hanche entraîne probablement une légère réduction de la probabilité d'une fracture de hanche, peut légèrement augmenter le faible risque d'une fracture du bassin, n'a probablement que peu ou pas d'effet sur d'autres fractures ou chutes* ». Les deux analyses relèvent la « *mauvaise acceptabilité du dispositif* », confirmée d'ailleurs par les professionnels lors des consultations effectuées dans le cadre de la révision du règlement grand-ducal. En effet, le port de protecteurs peut gêner à l'autonomie notamment pour l'habillement et l'élimination, nécessite le plus souvent l'acquisition de vêtements plus larges et peut engendrer des pressions et douleurs si la personne est assise en fauteuil roulant. Face à ces données et convaincus qu'il



vaut mieux se concentrer sur d'autres moyens pour prévenir les fractures de hanche, les protecteurs de hanche sont supprimés de la liste.

Hormis le code 121289, introduit pour le contrôle technique des adaptations pour la première mise en service de la voiture, aucun nouveau code ISO n'est ajouté. Les consultations menées auprès des bénéficiaires, des partenaires experts et des professionnels montrent que les positions actuelles couvrent les besoins, à condition de suivre l'évolution technologique et de mettre à disposition des bénéficiaires des modèles d'aides techniques correspondant aux technologies récentes.

En exemple, une tablette tactile de type évolué peut, en fonction de sa configuration et de sa qualité optique, remplacer pour certaines personnes les aides optiques diverses telles que les loupes, la machine à lire, le « screen reader », la synthèse vocale et, dans certaines situations, le vidéo agrandisseur. Elle constitue une solution plus fonctionnelle pour le bénéficiaire et économiquement plus rationnelle pour l'assurance dépendance. La tablette tactile sera prise en charge sous le code existant de l'aide optique classique qu'elle remplace et dont elle assure la fonction. Dans d'autres situations, la tablette tactile pourra remplacer les télécommandes classiques pour le contrôle de l'environnement.

Les modes de prise en charge des différentes aides techniques ont été revus en fonction de l'expérience acquise.

Point 3° - article 2

Le mode de prise en charge « *en acquisition avec rétrocession* », hybride entre le mode de location et le mode d'acquisition introduit par le règlement grand-ducal initial du 22 décembre 2006 précité n'est plus retenu comme modalité de mise à disposition des aides techniques, car son application pratique ne permet pas d'atteindre les objectifs visés. Toutes les dispositions relatives à ce mode de prise en charge ont été supprimées dans le texte.

L'octroi des aides techniques varie suivant que le bénéficiaire est soigné à domicile, dans un établissement ou en logement encadré. Les restrictions concernant la prise en charge dans un logement encadré pour personnes âgées ont été ajoutées au niveau de la liste. En effet, la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et ses règlements d'exécution définissent des normes d'équipements applicables pour les établissements d'aides et de soins comme pour les logements encadrés. L'on peut citer comme exemple que les douches et baignoires doivent être équipées d'une barre d'appui ainsi que d'un siège. Ou encore que l'accès au logement encadré, de même que la libre circulation à l'intérieur du bâtiment doivent être assurés à tout usager. En conséquence, les aides techniques visant la compensation d'un changement de niveau ne font pas partie de la liste des aides techniques prises en charge en logement encadré.

Il est précisé que les montants figurant dans les listes en annexe comprennent toutes taxes.



Point 4° - article 3

Les aides techniques appartenant à l'équipement standard d'un établissement d'aides et de soins, tel que cet équipement est imposé par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et ses règlements d'exécution, ne sont prises en charge que si elles doivent être spécifiquement adaptées aux besoins de la personne. Une exception avait été prévue dans le règlement grand-ducal initial du 22 décembre 2006 précité pour le cas des fauteuils roulants manuels standards pour des personnes qui en dépendent pour tous leurs déplacements. Viennent s'ajouter à cette exception les cadres de marche, avec et sans roues, mis à disposition des personnes qui en ont besoin pour tous leurs déplacements.

Point 5° - article 5

La modification à l'alinéa 1 se justifie dans la mesure où l'article 7 définit un plafond de prise en charge des aides techniques en location.

Afin d'optimiser l'effectivité de la mise à disposition et du subventionnement des aides techniques, l'alinéa 3 prévoit que l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance vérifie notamment l'adéquation entre la commande et l'aide technique livrée, le respect des délais de livraison, la qualité du matériel fourni ainsi que des prestations liées telles que les initiations au nouveau matériel.

Point 6° - article 7

Les modalités relatives à la prise en charge des frais ont été regroupées au niveau de l'article 7. En-dehors des montants maximaux spécifiques déterminés pour certaines aides techniques et fixés dans la liste, un montant de prise en charge maximal général est défini pour les aides techniques. Dans un souci d'homogénéité par rapport au montant maximal de prise en charge applicable pour les adaptations du logement, un montant maximal de 28.000 euros a été retenu. Ce montant maximal s'applique pour les aides techniques en acquisition et en location.

Dans un souci de transparence par rapport au bénéficiaire, il est précisé pour les aides techniques en acquisition subventionnées par l'assurance dépendance que le bénéficiaire en est le propriétaire avec tous les droits et devoirs qui s'ensuivent.

Point 7° - article 9

Il est précisé que la prise en charge des accumulateurs d'énergie par l'assurance dépendance ne concerne pas uniquement les aides à la mobilité, mais bien toutes les aides techniques en location.

Point 8° - article 10



La pratique des années passées a fait ressentir le besoin de préciser davantage les conséquences pour le bénéficiaire quant à une utilisation non-responsable de l'aide technique fournie. Si une utilisation non-adaptée de l'aide technique engendre des dégâts et des pannes de l'appareil, les frais liés à la réparation ou le cas échéant au renouvellement de l'aide technique sont à charge du bénéficiaire.

Pour les aides techniques en acquisition subventionnées par l'assurance dépendance, le bénéficiaire en est le propriétaire et les frais d'entretien et de réparation sont à sa charge.

Point 9° - article 11

Le principe selon lequel les frais de réparation des traces de fixation ou d'usage en lien avec l'installation et l'enlèvement des élévateurs d'escaliers, est généralisé et concerne toutes les aides techniques mises à disposition par l'assurance dépendance.

Selon un nouvel alinéa 3, si le demandeur n'est pas propriétaire du logement dans lequel une aide technique doit être installée de manière fixe, l'accord du propriétaire ou du syndicat de copropriété doit être pris sur base d'un dossier accepté par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. Ce dossier contient les informations permettant au propriétaire ou au syndicat de copropriété de prendre une décision éclairée.

Si le demandeur est usufruitier, la disposition est également d'application.

Point 10° - article 12

Le paragraphe 1^{er} fixe les limites de la prise en charge par l'assurance dépendance d'aides techniques favorisant la mobilité à l'intérieur du logement, notamment en ce qui concerne les changements de niveaux.

Cet article consacre les règles appliquées par la Cellule d'évaluation et d'orientation depuis plusieurs années.

En effet, le « Bilan sur le fonctionnement et la viabilité financière de l'assurance dépendance » de 2013 précise dans son chapitre dédié aux aides techniques qu'« au vu du nombre élevé et toujours croissant de demandes pour compensations de niveaux et après de longues réflexions sur les prestations dues dans le cadre de la sécurité sociale, la CEO a conclu que l'assurance dépendance doit intervenir exclusivement pour assurer l'accès de la personne à son domicile, ainsi qu'aux lieux de vie. La CEO considère que l'assurance dépendance n'a pas à intervenir pour rendre accessible des pièces telles que la buanderie, le garage ou le grenier, ou encore assurer l'accès au jardin, la terrasse ou le balcon parce que cela dépasse le cadre d'une assurance sociale. »

En ce qui concerne les dépenses engagées pour le subventionnement des élévateurs d'escaliers, le bilan conclut que « Près de 30% des dépenses pour aides techniques sont donc " consommés " par une minorité de bénéficiaires, dont une part importante n'est pas dépendante au sens de la



loi. En outre, la gestion de ces dossiers est très chronophage pour la CEO, tenue de garantir une solution techniquement correcte et fonctionnelle pour le bénéficiaire. Une réflexion par rapport à la prise en charge de ce type d'aide technique s'impose, vu l'importance des frais et leur évolution. Un examen des critères d'attribution des élévateurs d'escaliers en général et en rapport à la population non-dépendante, de même qu'une réflexion quant à une participation financière du bénéficiaire seront incontournables. »

Face à une évolution toujours croissante des demandes (en 2016, 457 élévateurs d'escaliers ont été accordés), il est préférable de limiter les critères d'octroi pour ce type d'aide technique, plutôt que d'envisager une participation financière du bénéficiaire.

En effet, le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 précité a modifié le mode de prise en charge pour les élévateurs d'escaliers. Depuis le 1^{er} janvier 2007, le bénéficiaire est propriétaire de l'élévateur ou de la plateforme et doit payer lui-même les frais d'entretien, les réparations et la réception annuelle par un organisme de contrôle agréé. Il y a donc un certain engagement financier de la part du bénéficiaire. En outre, introduire une participation financière pour les bénéficiaires d'élévateurs d'escaliers serait injuste par rapport aux autres bénéficiaires, notamment les bénéficiaires d'une adaptation du logement qui est bien plus coûteuse dans l'élaboration et la réalisation, et qui ne doivent pas participer.

Une jurisprudence du Conseil arbitral de la sécurité sociale relative au refus de prise en charge d'un élévateur d'escalier menant à la buanderie et au garage dans son domicile confirme la décision du comité directeur de la Caisse nationale de santé prise sur avis de la Cellule d'évaluation et d'orientation au motif que « *la prédite installation ne relevant que d'un désir de confort personnel et non d'une nécessité objective couverte par l'assurance dépendance* ».

Par conséquent, sont prises en charge les aides techniques permettant de compenser des changements de niveaux à l'accessibilité des lieux de vie, à savoir la salle de bains avec WC ou le cas échéant un WC séparé, la cuisine, la chambre à coucher, le salon et la salle à manger et à l'accès au logement.

Si le demandeur a à sa charge des enfants qui sont sous obligation scolaire, un accès aux chambres des enfants peut être octroyé.

Si le logement dispose de pièces permettant de regrouper les lieux de vie sur un niveau, les aides techniques visant à assurer un changement de niveau ne sont pas prises en charge. Ainsi par exemple, si toutes les pièces de vie se trouvent au rez-de-chaussée et la chambre au premier étage, et qu'une pièce supplémentaire (comme par exemple un deuxième salon ou un bureau) se trouve au rez-de-chaussée et permet l'installation d'une chambre, un élévateur d'escalier menant au premier étage ne sera pas pris en charge.

Le paragraphe 2 vise l'accessibilité d'une entrée du logement.



Point 11° - article 12bis

Compte tenu du coût élevé de l'acquisition d'élévateurs d'escaliers et de plateformes élévatrices, les conditions de prise en charge de ces aides techniques sont harmonisées avec les conditions en vigueur pour les adaptations du logement.

Des conditions d'habitation du logement similaires à celles définies pour les adaptations du logement sont fixées. En effet, le coût moyen d'un élévateur d'escalier correspondant à 10.000 euros, la durée d'habitation par le bénéficiaire du logement équipé d'une telle aide technique est de 12 mois auxquels s'ajoutent $10.000/350 = 28,6$ mois, c'est-à-dire 40,6 mois, soit 3,4 ans.

Les conditions de la restitution de sommes indues sont calquées sur celles en vigueur pour les adaptations du logement.

Point 12° - article 14

Pour le commentaire de cet article, il est renvoyé au commentaire de l'article 1, point 3 du présent règlement grand-ducal.

Point 13° - article 15

Dans le but de garantir la qualité des adaptations subventionnées, les voitures adaptées achetées chez une personne privée ne peuvent être subventionnées par l'assurance dépendance.

Face à des offres de prix variant fortement suivant le fournisseur, un montant forfaitaire pour les frais liés au contrôle technique obligatoire des adaptations réalisées pour la première mise en service de la voiture a été défini.

Il est précisé que le cumul des différentes adaptations de voiture est possible, sans toutefois pouvoir dépasser le montant de prise en charge maximal de 28.000 euros. Par analogie à la prise en charge des aides techniques en général, le montant maximal de prise en charge pour les adaptations de voiture est augmenté de 2.000 euros.

Point 14° - article 16

L'ancien article 16 est abrogé, car l'application de cette disposition risque d'exclure de la prise en charge certains bénéficiaires potentiels sans justification.

Point 15° - article 17

De même que pour le renouvellement des adaptations de voiture, le démontage d'une adaptation de voiture subventionnée par l'assurance dépendance et la mise en place de l'adaptation sur un autre véhicule ne peuvent être pris en charge avant un délai de 5 ans à partir de la date d'établissement du certificat de conformité relatif à l'adaptation.



Point 16° - article 18

Il est précisé que les sièges du conducteur modifiés font partie des adaptations du poste de conduite, car ils font partie des codes de restrictions sur les permis de conduire.

Point 17° - article 19

L'article 19 est abrogé. En effet, il n'a connu aucune application pratique à ce jour. Le contrôle technique de l'adaptation de voiture étant obligatoire pour pouvoir utiliser la voiture, un contrôle administratif supplémentaire est considéré comme superfétatoire.

Point 18° - article 20

Il est précisé que la personne aveugle ou malvoyante doit être capable de se déplacer avec une canne d'orientation pour être éligible pour l'octroi d'un chien guide. L'aptitude de pouvoir se déplacer avec une canne d'orientation est en effet la base pour l'apprentissage des déplacements avec un chien guide. Le suivi d'une formation en locomotion renseigne de cette capacité.

La pratique des années passées a fait ressentir le besoin de préciser que le demandeur doit disposer d'assez d'espace et avoir un mode de vie compatible avec la garde d'un chien. En outre, il doit s'engager à veiller au bien-être du chien.

Point 19° - article 21

Il s'agit d'une simple précision.

Point 20° - article 22

Le montant maximal pour la prise en charge du chien guide d'aveugle a été augmenté de 2.500 euros pour tenir compte de l'évolution des frais engendrés pour la formation du chien.

Point 21° - article 23

Pour les personnes qui alternent leur séjour dans un établissement à séjour intermittent et au domicile, une adaptation du logement peut être accordée au domicile, si la personne retourne régulièrement pour des périodes continues au domicile. La synthèse de prise en charge visée à l'article 350, paragraphe 8 du Code de la sécurité sociale témoigne de séjours fréquents et continus à domicile, comme les retours à domicile pendant les week-ends et les vacances.

Point 22° - article 23bis

Par analogie au nouvel article 12, une adaptation du logement visant à assurer la mobilité à l'intérieur du logement ne peut être accordée qu'afin d'assurer l'accès aux lieux de vie. En ce qui concerne l'accessibilité au domicile, seul une entrée peut faire l'objet d'une adaptation.



Point 23° - article 24

Dans un but de simplification administrative, l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance procède à une vérification de la domiciliation du demandeur dans le Registre national des personnes physiques et la production d'un certificat de résidence par le demandeur n'est plus nécessaire.

Point 24° - article 26

Si des installations, notamment l'installation électrique existante du domicile, n'est pas conforme aux normes en vigueur (par exemple le tableau principal, la distribution, la mise à la terre), les travaux de mise en conformité sont à charge du bénéficiaire.

Si le bénéficiaire souhaite modifier un cahier des charges fonctionnel qu'il a validé pour la réalisation des travaux, les coûts d'experts pour la nouvelle étude sont à sa charge. En effet, les adaptations du logement sont des solutions élaborées sur mesure avec le demandeur et ses proches et tiennent compte des capacités et difficultés de la personne, ainsi que du contexte architectural et familial. L'élaboration du cahier des charges nécessite un investissement en temps considérable des experts. Ainsi, le projet à réaliser doit être validé et signé par le demandeur en vue de la réalisation des travaux et une participation financière est demandée pour l'élaboration d'un nouveau cahier des charges, si le demandeur souhaite effectuer des modifications au projet après l'avoir validé pour réalisation.

Point 25° - article 29

La grande majorité des adaptations du logement peut être réalisée avec le montant maximal actuellement en vigueur. Une analyse a montré que pour 56 dossiers sur 1106, les frais de l'adaptation dépassent la somme de 26.000 euros, donc 5% des adaptations réalisées. Il s'agit notamment de constructions d'annexes ou d'ascenseurs. Le montant maximal pour les adaptations du logement a été augmenté de 2.000 euros, afin d'accroître la participation pour ces installations chères.

Il ressort de la pratique que la notion de prestation unique laisse une trop grande marge d'interprétation et doit être précisée.

En principe, le bénéficiaire d'une adaptation du logement a droit à une fois le montant de 28.000 euros.

Si une première adaptation n'a pas consommé ce montant et qu'une deuxième adaptation est nécessaire dans le même logement suite à l'évolution de la dépendance du bénéficiaire, cette adaptation peut être subventionnée jusqu'à épuisement du montant de 28.000 euros.

Si un bénéficiaire d'une adaptation du logement n'ayant pas épuisé le montant de 28.000 euros déménage et nécessite une adaptation dans le nouveau logement, le temps d'habitation est pris



en compte pour déterminer le montant auquel la personne a droit. Ainsi, si le temps d'habitation a été respecté, la personne a droit à la différence entre le montant d'intervention maximal et le montant accordé pour la première adaptation. Si le temps d'habitation n'a pas été respecté, la personne a droit à la différence entre le montant d'intervention maximal, le montant accordé pour la première adaptation et la valeur liée à la durée d'habitation non-respectée.

Les exceptions actuelles à la prestation unique sont maintenues. Ainsi, en cas de déménagement pour des raisons professionnelles, de départ du domicile parental ou de décision définitive de séparation de résidence, une deuxième subvention allant jusqu'à 28.000 euros peut être accordée.

Point 26° - article 31

Dans le domaine des adaptations du logement, un contrôle de la qualité des prestations est réalisé par la Cellule d'évaluation et d'orientation et ses experts depuis les débuts de l'assurance dépendance. En effet, à la réception du chantier, l'adéquation entre le cahier des charges et l'adaptation réalisée est contrôlée. Le cas échéant, des rectifications doivent être apportées par l'entreprise avant le paiement de la facture finale.

L'impact de l'adaptation du logement sur l'autonomie du bénéficiaire et la tâche de l'aidant est vérifié après la réalisation de l'aménagement du logement par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, lors d'une réévaluation des besoins du bénéficiaire.

Point 27° - article 32

La durée d'habitation ne sera dorénavant plus calculée à partir de la réception définitive du chantier, mais à partir de la date de démarrage de chantier. En effet, des chantiers à problèmes ou des litiges de facturation peuvent entraîner des délais importants pour la réception finale du chantier et pénaliser le bénéficiaire, pour qui le temps d'habitation sera plus long pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Point 28° - article 33

Comme le montant de prise en charge maximal pour les adaptations du logement a été augmenté et afin de ne pas arriver à des temps d'habitation trop élevés, la valeur de chaque mois d'habitation a été augmenté de 300 à 350 euros.

Le temps d'habitation pour le bénéficiaire va diminuer par différentes mesures :

- Le calcul de la durée d'habitation se fera à partir de la date de démarrage de chantier au lieu de la date de réception du chantier (gain de 2 à 3 mois d'habitation ou plus, s'il s'agit d'un chantier à litiges)
- Augmentation de la valeur de chaque mois d'habitation de 300 à 350 euros :



- Actuellement : Pour une adaptation de 26.000 euros, temps d'habitation : 12 mois + (26.000/300=86.7 mois) ->98.7 mois->8.2 ans
- Nouvelle proposition : Pour une adaptation de 28.000 euros, temps d'habitation : 12 mois + (28.000/350=80 mois) ->92 mois ->7.7 ans

Finalement, il arrive qu'en cas de restitution, l'organisme gestionnaire accorde un délai de paiement dépassant un an. La limite temporelle est de ce fait supprimée.

Point 29° - article 34

Dans le cas d'une participation de l'assurance dépendance aux frais de loyer, la subvention a été augmentée de 300 à 350 euros.

Point 30° - article 35

La présence des services spécialisés prévus à l'article 386, alinéa final du Code de la sécurité sociale à la réunion de démarrage des travaux est indispensable, afin d'assurer la correspondance entre le bon de commande et le bordereau technique et d'éviter tout litige en cours de chantier.

Point 31° - article 37

Le paragraphe 10 de l'article 350 du Code de la sécurité sociale tel que modifié par le projet de loi n°7014 portant réforme de l'assurance dépendance stipule que « *Le règlement grand-ducal visé à l'article 356, paragraphes 1er et 3 définit les conditions et les modalités suivant lesquelles les aides techniques sont prises en charge pour les personnes bénéficiaires de soins palliatifs.* »

En effet, une modification du Code de la sécurité sociale du 17 décembre 2010 avait ouvert le bénéfice de l'ensemble des prestations de l'assurance dépendance, à l'exclusion des adaptations du logement, aux personnes protégées réclamant des soins palliatifs. Or, l'objectif de la prise en charge en soins palliatifs, conçus pour accompagner la personne lors de l'étape ultime de la vie, diffère de l'objectif visé par la mise à disposition de diverses aides techniques prises en charge par l'assurance dépendance, notamment les aides techniques en lien avec le maintien de l'autonomie de la personne dans les actes essentiels de la vie.

En outre, face à des personnes dont l'imminence d'un décès est à envisager, des solutions rapides et mobiles sont à favoriser par rapport à l'installation d'aides techniques fixes, nécessitant des démarches plus lourdes auprès des fournisseurs, un délai de livraison de plusieurs semaines voire plusieurs mois et engendrant des frais importants.

Afin de cadrer la prise en charge d'aides techniques pour les personnes bénéficiaires de soins palliatifs et d'accorder la mise à disposition des aides techniques avec les objectifs visés par la législation sur les soins palliatifs, une liste spécifique d'aides techniques forme l'annexe 2 du règlement grand-ducal modifié.



Les modalités et limites de prise en charge sont identiques à celles définies pour les aides techniques en général à la section 1^{re} du chapitre premier du règlement grand-ducal modifié.

Article 2

La numérotation des annexes est adaptée.



Texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 déterminant 1. les modalités et les limites de la prise en charge des aides techniques par l'assurance dépendance; 2. les modalités et les limites de la prise en charge des adaptations du logement par l'assurance dépendance; 3. ~~les produits nécessaires aux aides et soins~~ les modalités et les limites de la prise en charge par l'assurance dépendance des aides techniques pour les personnes bénéficiaires de soins palliatifs

Chapitre Premier - Des aides techniques

Section I^{re} - Des aides techniques en général

Art. 1^{er}. Les aides techniques prises en charge par l'assurance dépendance sont celles inscrites sur la liste formant l'annexe 1 du présent règlement, classées en classes, sous-classes et divisions d'après la « Norme internationale ISO 9999 » et suivies d'un signe distinctif du mode de prise en charge.

Dans des situations exceptionnelles, la liste peut être complétée au niveau de la division du code ISO correspondant.

Art. 2. Il existe ~~trois~~ **deux** modes de prises en charges :

1. les aides techniques mises à disposition par voie de location sont déterminées sur la liste par la lettre « L » ;
2. les aides techniques pouvant être acquises à charge de l'assurance dépendance sont déterminées par la lettre « A ». Pour tenir compte des besoins spécifiques du bénéficiaire, les aides techniques marquées simultanément des lettres « L » et « A » peuvent être prises en charge sous l'une ou l'autre forme ;
- ~~3. les aides techniques mises à disposition par acquisition avec rétrocession sont marquées des lettres « A » et « R ».~~

La prise en charge des aides techniques diffère suivant le lieu de séjour du bénéficiaire. Elle est précisée par les lettres « D » pour domicile, « E » pour établissement d'aides et de soins et « LE » pour logement encadré tel que défini au règlement grand-ducal du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées.

Pour les aides techniques marquées de la lettre « D », un délai de renouvellement a été fixé.

Pour certaines aides techniques ~~en acquisition ou en acquisition avec rétrocession~~, la liste prévoit un montant de prise en charge maximal. Ce montant est inscrit dans la rubrique « montant de prise en charge maximal » de la liste annexée. **Ces montants s'entendent toutes taxes comprises.**



Art. 3. Les aides techniques dont les prestataires doivent s'équiper conformément aux agréments visés ~~aux articles 390, alinéa 2 et 391, alinéa 3~~ à **l'article 392, alinéa 2** du Code de la sécurité sociale, sont prises en charge exceptionnellement à titre individuel en cas de besoin continu et personnel du bénéficiaire et sous la condition qu'elles soient spécifiquement adaptées aux besoins de la personne concernée.

~~Par dérogation à l'alinéa 1^{er},~~ Les fauteuils roulants **et les cadres de marche** sans adaptation spécifique peuvent être pris en charge si le besoin d'en disposer est permanent.

Art. 4. La prise en charge des aides techniques par l'assurance dépendance ainsi que les frais engagés pour leur implémentation n'est possible que sur avis préalable de ~~la Cellule d'évaluation et d'orientation~~ **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance**, établi, le cas échéant, avec le concours des services spécialisés prévus à l'article 386, alinéa final du Code de la sécurité sociale.

Art. 5. Les aides techniques sont mises à disposition des bénéficiaires exclusivement par les fournisseurs liés à l'organisme gestionnaire sur base de l'article 394 du Code de la sécurité sociale. ~~Le prix de location des aides techniques est pris en charge intégralement par l'assurance dépendance.~~

Les aides techniques ne pouvant être fournies par les fournisseurs visés à l'article 394 du Code de la sécurité sociale sont prises en charge sur base d'un contrat de gré à gré conclu par l'organisme gestionnaire sur avis de ~~la Cellule d'évaluation et d'orientation~~ **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance**.

L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance vérifie les engagements pris par les fournisseurs dans les contrats qu'ils concluent avec l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance. Elle communique à cet organisme tout écart injustifié qu'elle constate entre les engagements pris et les aides techniques fournies.

Art. 6. Les aides techniques visées par le présent règlement ne sont délivrées qu'en un seul exemplaire par bénéficiaire, sauf dans les situations exceptionnelles constatées par ~~la Cellule d'évaluation et d'orientation~~ **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** où l'attribution d'une seule aide technique de même nature ne parviendrait pas à couvrir les besoins du bénéficiaire.

Art. 7. Les frais résultant de l'acquisition des aides techniques sont pris en charge par l'assurance dépendance jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 28.000 euros par aide technique, sans préjudice de l'article 2, alinéa 4. Dans le cas d'une mise à disposition par voie de location, le montant précité porte sur le prix d'achat de l'aide technique.

En cas d'acquisition d'aides techniques en faveur d'un bénéficiaire, la subvention financière à charge de l'assurance dépendance est versée par l'organisme gestionnaire au fournisseur déterminé par ~~la Cellule d'évaluation et d'orientation~~ **l'Administration d'évaluation et de**



contrôle de l'assurance dépendance. ~~La subvention couvre le prix d'acquisition indiqué dans l'avis de la Cellule d'évaluation et d'orientation, sans préjudice de l'article 2, alinéa 3. Le bénéficiaire devient propriétaire de l'aide technique.~~

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le demandeur sollicite des aides techniques en dépassement des critères économiques, le surcoût est à sa charge, ce sans préjudice de l'application des articles 13 et 14.

Art. 8. Lorsque des aides techniques sont soumises par la loi ou les règlements à un contrôle officiel de conformité, ~~la Cellule d'évaluation et d'orientation~~ **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** en tient compte dans son avis. Les frais qui en résultent pour la première mise en service, sont à la charge de l'assurance dépendance.

Art. 9. A l'exclusion des accumulateurs d'énergie pour les aides techniques ~~d'aide à la mobilité en location~~, les consommables, les fournitures d'énergie, les taxes et redevances, nécessaires à l'utilisation des aides techniques, sont à charge du bénéficiaire.

Art. 10. L'entretien et les réparations nécessaires au bon fonctionnement ~~des~~ de l'aides techniques en location ~~ou en acquisition avec rétrocession~~, **ainsi que les frais de renouvellement de l'aide technique** sont à charge de l'assurance dépendance pour autant que ~~celles-ci~~ **l'aide technique ait** ~~aient~~ été utilisées dans des conditions normales.

L'assurance dépendance ne prend pas en charge l'entretien et la réparation d'aides techniques en acquisition.

L'assurance dépendance ne couvre pas la perte ou le vol d'une aide technique ou d'un accessoire.

Les primes pour les assurances que les lois ou règlements imposent pour couvrir la responsabilité civile pouvant être engagées du fait de l'utilisation de l'aide technique à l'égard de tiers, sont à charge du bénéficiaire.

Art. 11. L'installation ou l'enlèvement des aides techniques ~~fixées aux sols, aux murs ou aux plafonds par quelques moyens que ce soit~~ ne donne lieu à charge de l'assurance dépendance ni à une réparation des traces de fixation ou d'usage, ni à l'enlèvement d'accessoires tels que prises ou câblages.

En cas de changement de résidence, le déménagement ainsi que la réinstallation des aides techniques est à la charge du bénéficiaire.

Au cas où une aide technique doit être installée de manière fixe dans un logement dont le bénéficiaire est locataire, copropriétaire ou usufruitier, un accord explicite écrit du propriétaire ou du syndicat de copropriété pris sur base d'un dossier accepté par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance est exigé avant l'octroi de l'appareil.



~~Art. 12. Au cas où une aide technique doit être installée de manière fixe dans un logement dont le bénéficiaire est locataire ou copropriétaire, un accord explicite écrit du propriétaire ou du syndicat de copropriété est exigé avant l'octroi de l'appareil.~~

(1) Les aides techniques prises en charge pour permettre au bénéficiaire de maintenir ou d'accroître son autonomie dans le domaine de la mobilité à l'intérieur du logement visent l'accès aux lieux de vie dans le domicile du bénéficiaire, à savoir la salle de bains avec WC ou, le cas échéant, un WC séparé, la chambre à coucher, le salon, la cuisine et la salle à manger.

Si pour des raisons techniques ou fonctionnelles, l'accès aux lieux de vie se fait par un garage ou une autre pièce, cet accès peut être pris en charge.

Les aides techniques visant à assurer l'accès à la chambre de l'enfant peuvent également être prises en charge pour un bénéficiaire ayant à sa charge un enfant de moins de 16 ans accomplis.

Si le contexte architectural permet de regrouper les lieux de vie sur un niveau, tout en respectant la fonctionnalité des lieux ainsi que le contexte familial, les aides techniques visant à assurer un changement de niveau ne sont pas prises en charge.

(2) Les aides techniques prises en charge pour permettre au bénéficiaire de maintenir ou d'accroître son autonomie dans le domaine de la mobilité à l'extérieur du logement visent à assurer l'accessibilité du domicile du bénéficiaire par une seule entrée. Les aides techniques visant à assurer l'accès au balcon, à la terrasse ou au jardin ne sont pas prises en charge.

Art. 12bis. Le logement équipé d'une plate-forme élévatrice ou d'un élévateur d'escalier, subventionné par l'assurance dépendance, doit être habité par le bénéficiaire pendant au moins douze mois à compter de la date de la réception de l'installation de l'aide technique par un organisme de contrôle agréé. A ce délai s'ajoute un délai d'un mois supplémentaire pour chaque tranche de 350 euros accordée. Tout changement de domicile intervenant endéans ce délai doit être déclaré à l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance dans le mois suivant ce changement de domicile.

A défaut de respect de ces conditions, le montant pris en charge doit être restitué. A cet effet un montant de 350 euros est mis en compte pour chaque mois de la durée d'habitation qui n'a pas été respectée.

L'organisme gestionnaire peut dispenser de la restitution, si des raisons impérieuses motivent l'abandon du logement équipé d'une plate-forme élévatrice ou d'un élévateur d'escalier, l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance entendue en son avis.

La restitution n'ouvre pas droit à l'installation d'une nouvelle plate-forme élévatrice ou d'un nouvel élévateur d'escalier avant le délai de renouvellement fixé.



Art. 13. A la délivrance des aides techniques, le bénéficiaire doit souscrire à l'engagement d'en user en bon père de famille, de suivre les consignes qui lui sont communiquées et de se conformer aux normes de sécurité exigées par la législation applicable.

Art. 14. Si le besoin d'en disposer vient à cesser, les aides techniques ~~mises à disposition par acquisition avec rétrocession~~ **en location** sont cédées gratuitement, sur requête de l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance, par la personne en faveur d'un fournisseur spécialisé.

Il en est de même en cas de remplacement ou de renouvellement d'aides techniques en location à charge de l'assurance dépendance.

La récupération des aides techniques est sans frais pour le bénéficiaire.

Section II. - Des adaptations de voitures

Art. 15. Seules les adaptations de voitures à utilisation privée **et achetées auprès d'un fournisseur visé à l'article 5, alinéa 2 du présent règlement grand-ducal** sont ~~prises en charge~~ **subventionnées** par l'assurance dépendance.

Si le bénéficiaire n'est pas le propriétaire de la voiture, il doit, avant l'octroi de l'adaptation, justifier par une déclaration écrite **du propriétaire de la voiture**, qu'il en possède un droit d'usage permanent.

Les montants pris en charge dans le cadre de l'adaptation d'une voiture ne peuvent pas dépasser par voiture les montants inscrits à la liste des aides techniques figurant à l'annexe 1.

Un montant forfaitaire figurant à l'annexe 1 est pris en charge pour le contrôle technique des adaptations pour la première mise en service de la voiture adaptée.

Les positions ~~de cette liste~~ **relatives aux adaptations pour voitures** peuvent être cumulées, en fonction des besoins du bénéficiaire, déterminés par ~~la Cellule d'évaluation et d'orientation~~ **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** sans pouvoir dépasser le montant de ~~26.000~~ **28.000** euros.

Art. 16. ~~Les adaptations pour voitures doivent être faites sur un véhicule neuf ou sur un véhicule ayant moins de 100.000 km lors de l'introduction de la demande pour l'adaptation d'une voiture.~~

(Article abrogé)

Art. 17. Les adaptations pour voitures, à l'exception des sièges de voiture spécialement adaptés pour enfants, **ainsi que le démontage et la réinstallation des adaptations sur une autre voiture**, ne peuvent être renouvelés que tous les cinq ans à partir de la date d'établissement du certificat de conformité relatif à l'adaptation. Par dérogation à ce qui précède, ~~la Cellule d'évaluation et d'orientation~~ **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** peut



accorder une adaptation de même nature, en dehors du délai de cinq ans, si elle est justifiée par une impérieuse nécessité, fondée sur l'évolution de la situation médicale du bénéficiaire ou d'une modification de la composition familiale du bénéficiaire.

Les adaptations détruites ou endommagées par suite d'un accident du véhicule ne sont pas renouvelées par l'assurance dépendance en dehors du délai prévisé. Le risque du vol d'une voiture adaptée est à couvrir par le bénéficiaire.

Art. 18. Pour les adaptations du poste de conduite **y compris les sièges du conducteur modifiés**, le permis de conduire doit être produit avant l'ouverture de l'instruction de la demande par ~~la Cellule d'évaluation et d'orientation~~ **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance**.

Seules les adaptations du poste de conduite **y compris les sièges du conducteur modifiés**, mentionnées dans le permis de conduire peuvent faire l'objet d'une prise en charge par l'assurance dépendance.

Dans des situations exceptionnelles, ~~la Cellule d'évaluation et d'orientation~~ **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** peut accorder des adaptations à des personnes ne disposant pas encore de permis de conduire, à condition que la ~~Commission médicale du ministère du transport~~ **commission médicale des permis de conduire auprès du Ministre ayant les transports dans ses attributions** ait émis un avis positif quant à la capacité de la personne à conduire un véhicule.

~~**Art. 19.** La subvention financière pour les adaptations de voiture n'est versée au fournisseur qu'après production des attestations d'agrément requises.~~

(Article abrogé)

Section III. - Des chiens guide d'aveugles

Art. 20. En dehors des aides techniques prévues à la liste à l'annexée **1 du présent règlement grand-ducal**, une aide ou assistance canine peut être accordée afin d'accroître l'autonomie et la sécurité des déplacements de la personne **aveugle ou** déficiente visuelle par rapport aux déplacements avec une canne d'orientation.

La personne aveugle ou déficiente visuelle doit avoir les capacités physiques et cognitives pour pouvoir se déplacer avec un chien guide, **elle doit être apte à se déplacer avec une canne d'orientation et ses conditions de vie doivent être compatibles avec la garde d'un chien. Elle s'engage à respecter les besoins du chien et à s'occuper du chien dans le respect de la législation relative à la protection des animaux.**

Art. 21. Le chien guide d'aveugle est formé à son rôle par des professionnels dans une école pour chiens guide d'aveugles agréée par l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance.



Le chien guide d'aveugle constitue une aide à la mobilité réservée aux personnes **aveugles ou** déficientes visuelles telles que définies à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance.

Art. 22. L'assurance dépendance accorde une subvention financière au bénéficiaire jusqu'à concurrence d'un montant de ~~18.000~~ **20.500** euros pour lui permettre l'acquisition du chien guide d'aveugles avec l'obligation de le rendre à l'école ayant formé le chien guide lorsque le besoin d'en disposer a cessé.

Le montant d'intervention comprend le prix d'acquisition du chien, les frais d'élevage auprès d'une famille d'accueil, les frais de formation du chien guide et les frais d'acquisition du harnais. Il comprend en outre les frais d'initiation à la technique de guidance au harnais de la personne **aveugle ou** déficiente visuelle, à l'école et au domicile du bénéficiaire ainsi que le suivi du chien par l'école.

Les frais de déplacement et de séjour de la personne **aveugle ou** déficiente visuelle à l'école sont à la charge du demandeur.

Après la remise du chien guide au bénéficiaire, les frais d'entretien, les frais de nourriture, les frais de vétérinaire ainsi que les frais de responsabilité civile pour dommages causés par des animaux, sont à la charge du bénéficiaire.

Chapitre II. - Des adaptations du logement

Art. 23. Une intervention de l'assurance dépendance en matière d'adaptation du logement ne peut être accordée qu'en vue du maintien à domicile du bénéficiaire.

Une adaptation du logement ne peut pas être réalisée pour les personnes habitant dans un logement encadré tel qu'il est défini au règlement grand-ducal du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées.

Une adaptation du logement peut être réalisée au domicile d'une personne prise en charge dans un établissement d'aides et de soins à séjour intermittent si la synthèse de prise en charge visée à l'article 350, paragraphe 8 du Code de la sécurité sociale retient des séjours prolongés et réguliers du bénéficiaire à son domicile.

Art. 23bis. (1) Les adaptations du logement prises en charge pour permettre au bénéficiaire de maintenir ou d'accroître son autonomie dans le domaine de la mobilité à l'intérieur du logement visent l'accès aux lieux de vie dans le domicile du bénéficiaire, à savoir la salle de bains avec WC ou, le cas échéant, un WC séparé, la chambre à coucher, le salon, la cuisine et la salle à manger.

Si pour des raisons techniques ou fonctionnelles, l'accès aux lieux de vie se fait par un garage ou une autre pièce, cet accès peut être pris en charge.



Les adaptations du logement visant à assurer l'accès à la chambre de l'enfant peuvent également être prises en charge pour un bénéficiaire ayant à sa charge un enfant de moins de 16 ans accomplis.

Si le contexte architectural permet de regrouper les lieux de vie sur un niveau, tout en respectant la fonctionnalité des lieux ainsi que le contexte familial, les adaptations du logement visant à assurer un changement de niveau ne sont pas prises en charge.

(2) Les adaptations du logement prises en charge pour permettre au bénéficiaire de maintenir ou d'accroître son autonomie dans le domaine de la mobilité à l'extérieur du logement visent à assurer l'accessibilité du domicile du bénéficiaire par une seule entrée. Les adaptations du logement visant à assurer l'accès au balcon, à la terrasse ou au jardin ne sont pas prises en charge.

Art. 24. ~~Avant l'ouverture de l'instruction du dossier par la Cellule d'évaluation et d'orientation, le demandeur présente un certificat de résidence qui atteste qu'il est~~ **Le demandeur doit être** domicilié au logement devant faire l'objet des adaptations. Lorsque l'adaptation concerne un logement en construction ou non encore habité par le demandeur, l'instruction **du dossier** est ouverte sur présentation d'un titre de propriété ou d'un contrat de bail portant sur le logement à adapter.

Lorsque ~~la personne dépendante~~ **le demandeur** est locataire, ~~ou~~ copropriétaire **ou usufruitier** du logement devant faire l'objet des adaptations, ~~elle~~ **il** doit produire un accord explicite écrit du propriétaire des lieux ou du syndicat de copropriété, pris sur base d'un dossier accepté par ~~la Cellule d'évaluation et d'orientation~~ **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance**.

Si le demandeur n'est pas propriétaire, ~~ou~~ locataire **ou usufruitier** à titre personnel, il doit justifier d'un droit d'habitation dans le logement à adapter.

Art. 25. Dans le cas d'un logement à construire, l'avis de ~~la Cellule d'évaluation et d'orientation~~ **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** doit se fonder sur l'analyse fonctionnelle des plans d'architecte.

L'assurance dépendance ne prend en charge que le surcoût lié à la dépendance.

Art. 26. ~~La Cellule d'évaluation et d'orientation~~ **L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** réalise, le cas échéant, avec le concours des services spécialisés prévus à l'article 386, alinéa final du Code de la sécurité sociale, un cahier des charges détaillé des adaptations à entreprendre, tenant compte de la faisabilité juridique et technique des travaux.

Le cahier des charges se compose d'un volet fonctionnel et d'un volet technique. Le volet fonctionnel est communiqué pour validation au demandeur, le cas échéant au syndicat de copropriété et au propriétaire du logement si le demandeur est locataire **ou usufruitier**. Le volet



technique est élaboré sur base du volet fonctionnel validé **par le demandeur**. Le volet technique comprend un devis estimatif permettant de comparer les offres de prix visées à l'article 27.

Le cahier des charges retient pour les adaptations, la solution la plus rationnelle du point de vue économique en tenant compte des besoins du demandeur ainsi que d'autres prestations et aides techniques accordées le cas échéant.

Le cahier des charges renseigne d'éventuelles mises en conformité aux normes de sécurité concernant notamment les installations électriques et les installations au gaz à effectuer par le demandeur. De telles mises en conformité sont à charge du demandeur.

Après validation du volet fonctionnel du cahier des charges par le demandeur, tout changement du projet en cours d'élaboration à la demande du bénéficiaire impliquant l'établissement d'un nouveau cahier des charges par les services spécialisés prévus à l'article 386, alinéa final du Code de la sécurité sociale est à sa charge.

Art. 27. A la réception du cahier des charges technique, le demandeur sollicite, dans la mesure du possible, une offre de prix détaillée auprès d'au moins deux entreprises différentes laissées à son choix. Il s'engage à demander toutes les autorisations nécessaires aux adaptations du logement.

Art. 28. Sur base des différentes offres de prix répondant aux caractéristiques du cahier des charges, ~~la Cellule d'évaluation et d'orientation~~ **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** détermine pour la solution retenue le montant pris en charge. Seules les entreprises dont l'offre de prix est conforme aux cahiers des charges indiquées par ~~la Cellule d'évaluation et d'orientation~~ **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance**, peuvent être chargées de l'exécution des travaux.

~~La Cellule d'évaluation et d'orientation~~ **L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** peut refuser la prise en considération des offres de prix si celles-ci divergent de façon significative du devis estimatif établi.

Art. 29. Le montant pris en charge ne peut pas dépasser un montant de ~~26.000~~ **28.000** euros par ~~personne dépendante~~ **bénéficiaire**, sans prise en compte ni des aides techniques visées au chapitre premier ni des frais susceptibles d'être engagés à charge de l'assurance dépendance pour la mise en œuvre de l'adaptation au profit des services spécialisés prévus à l'article 386, alinéa final du Code de la sécurité sociale.

L'adaptation du logement constitue une prestation unique.

Lorsqu'un bénéficiaire d'une adaptation du logement n'a pas épuisé le montant de 28.000 euros, une adaptation supplémentaire peut être accordée si un nouveau besoin est constaté par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. La subvention



pour cette adaptation supplémentaire ne peut pas dépasser la différence entre le montant d'intervention maximal et le montant accordé lors de la première adaptation.

Si un bénéficiaire d'une adaptation du logement n'ayant pas épuisé le montant de 28.000 euros déménage dans un autre logement devant être adapté, une adaptation supplémentaire peut être accordée. La subvention pour cette adaptation supplémentaire sera tributaire des conditions d'habitation telles que définies aux articles 32 et 33 et ne peut dépasser la différence entre le montant d'intervention maximal et le montant accordé lors de la première adaptation.

Dans des cas exceptionnels et justifiés pour des raisons professionnelles ou en cas de départ du domicile parental, l'adaptation d'un logement supplémentaire peut être accordée, ce sans préjudice de l'application des articles 32 et 33. Cette disposition s'applique également en cas de décision définitive de séparation de résidence.

La prise en charge des adaptations du logement par l'assurance dépendance n'est possible que sur avis préalable de ~~la Cellule d'évaluation et d'orientation~~ **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance.**

Art. 30. La prise en charge est subordonnée à la condition que la décision de l'organisme gestionnaire soit antérieure au début des travaux et que ceux-ci démarrent endéans les douze mois suivant la notification de la décision.

Art. 31. Le montant pris en charge est directement versé par l'organisme gestionnaire sur un compte bancaire de l'entrepreneur. Le montant dépassant le subside accordé ainsi que les suppléments éventuels sont à charge du bénéficiaire.

L'entrepreneur peut demander des acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Seuls les travaux et fournitures réellement exécutés sont admis à facturation. Toutes les factures doivent être approuvées par ~~la Cellule d'évaluation et d'orientation~~ **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** avant paiement.

~~Deux factures d'acompte de 40 pour cent chacune et une facture finale au maximum peuvent être dressées.~~

Le règlement pour solde de la facture finale est subordonné à la réception définitive des travaux en présence de ~~la Cellule d'évaluation et d'orientation~~ **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance ou des services spécialisés prévus à l'article 386, alinéa final du Code de la sécurité sociale**, du bénéficiaire et de l'entrepreneur.

L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance ou les services spécialisés prévus à l'article 386, alinéa final du Code de la sécurité sociale s'assurent de



l'adéquation entre le cahier des charges et l'adaptation du logement réalisée, et procèdent à une vérification de la qualité du matériel fourni et des prestations liées.

Art. 32. En toute hypothèse le logement faisant l'objet des adaptations doit être habité par ~~la personne dépendante~~ **le bénéficiaire** pendant au moins douze mois à compter ~~de la réception définitive des travaux du démarrage du chantier visé à l'article 35.~~ A ce délai s'ajoute un délai d'un mois supplémentaire pour chaque tranche de ~~300~~ **350** euros accordée. Tout changement de domicile intervenant endéans ce délai doit être déclaré, dans un mois, à l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance.

Art. 33. Si les conditions définies à l'article 32 ne sont pas respectées, le montant pris en charge doit être restitué. A cet effet un montant de ~~300~~ **350** euros est mis en compte pour chaque mois de la durée d'habitation qui n'a pas été respectée.

Le bénéficiaire doit conclure une police d'assurance incendie couvrant les adaptations du logement réalisées par l'assurance dépendance.

En cas de restitution, l'organisme gestionnaire peut accorder un délai de paiement ~~ne dépassant pas un an.~~

Toutefois, l'organisme gestionnaire peut dispenser de la restitution, si des raisons impérieuses motivent l'abandon du logement, ~~la Cellule d'évaluation et d'orientation~~ **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** entendue en son avis.

La restitution n'ouvre pas droit à une nouvelle adaptation du logement.

Art. 34. Si le demandeur ~~est locataire du logement~~ **habite dans un logement en location**, la prise en charge du coût supplémentaire de loyer, engendré par le déménagement ~~de la personne dépendante du bénéficiaire~~ dans un logement adapté ou adaptable, ne peut dépasser ~~300~~ **350** euros par mois sans pouvoir dépasser au total le plafond fixé à l'article 29. Le coût supplémentaire peut être déterminé sur base d'une expertise.

Art. 35. Au démarrage du chantier, ~~la Cellule d'évaluation et d'orientation~~ **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance ou les services spécialisés prévus à l'article 386, alinéa final du Code de la sécurité sociale**, le demandeur et un responsable de l'entreprise se réunissent en vue de vérifier la correspondance entre le bon de commande et le cahier des charges technique retenu.

Art. 36. Si l'ensemble des adaptations dépasse le plafond visé à l'article 29, ~~la Cellule d'évaluation et d'orientation~~ **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** accorde priorité à celles ayant le plus grand impact sur l'exécution des actes essentiels de la vie et les aides et soins à fournir.



Chapitre III. - ~~Des produits nécessaires aux aides et soins~~ Les aides techniques prises en charge par l'assurance dépendance pour les personnes bénéficiaires de soins palliatifs

Art. 37. ~~Les produits nécessaires aux aides et soins pris en charge par l'assurance dépendance pour les personnes dépendantes consistent en alèses et couches de protection pour incontinence.~~

Les aides techniques prises en charge par l'assurance dépendance pour les personnes bénéficiaires de soins palliatifs sont inscrites sur la liste en annexe 2.

Les dispositions de la section 1 du chapitre 1^{er} sont applicables.

ANNEXE I Liste des aides techniques prises en charge par l'assurance dépendance

Code ISO	Nature	Mode de prise en charge	Lieu de prise en charge	Délai de renouvellement	Montant de prise en charge maximal
03	Aides pour le traitement et l'entraînement				
0333	Aides pour la prévention des pressions douloureuses (matériel anti-escarres)				
033303	Coussins pour la prévention des escarres	L	D; E; LE		
033306	Matelas pour la prévention des pressions douloureuses	L/A	D; LE	Matelas viscoélastique: 5 ans	
0348	Équipement pour l'apprentissage du mouvement, de la force et de l'équilibre				
034806	Appareils de verticalisation	L/A	D; LE		
034827	Aides au positionnement du corps	A	D; LE		
09	Aides pour les soins personnels et la protection				
0903	Vêtements et chaussures				
090303	Capes	A	D; E; LE		
090336	Culottes de protection pour le bain	A	D; E; LE		
0906	Aides de protection portées sur le corps				
090603	Aides pour protéger la tête	A	D; E; LE		
090615	Aides pour protéger les mains	A	D; E; LE		
090624	Aides pour protéger tout le corps et le torse	A	D; E; LE		
0909	Aides pour s'habiller et se déshabiller				
090903	Aides pour enfiler les chaussettes et les collants	A	D; E; LE		
090912	Tiges à crochet pour l'habillage et le déshabillage	A	D; E; LE		
0912	Aides pour l'hygiène				
091203	Sièges percés avec roues, comprenant les sièges percés toilette/douche	L/A	D; LE	Siège percé avec roues: 3 ans	
091209	Sièges de WC	A	D	3 ans	
091212	Surélévateurs de WC (séparés)	A	D	3 ans	
091218	Surélévateurs avec fixations intégrées (non démontable)	A	D	3 ans	
091221	Sièges de WC à hauteur auto-réglable	A	D	10 ans	
091224	Barres d'appui / dossier montés sur WC	L	D		
091227	Pincettes porte-papier hygiéniques	A	D; E; LE		
091233	Bassins de lit	A	D; LE		
091236	Douchettes et séchoirs à air chaud pour accessoires de toilettes	A	D	10 ans	
0927	Collecteurs d'urines				
092709	Urinaux	A	D; LE		
0933	Aides pour se laver, se baigner, se doucher				
093303	Sièges de bains/Sièges de douche	L/A	D		
093309	Cabines de douche	A	D	10 ans	
093312	Brancards et tables de douche et de change de couches	A	D		
093321	Baignoires	A	D	10 ans	
093324	Planches pour baignoire	L	D		
093330	Brosses avec support	A	D; E; LE		
0936	Aides pour manucure et pédicure				
093609	Ciseaux à ongles et coupe-ongles	A	D; E; LE		
0939	Aides pour les soins des cheveux				
093903	Aides pour faire le shampoing	A	D; LE		
12	Aides pour la mobilité personnelle				
1203	Aides de marche manipulées par un bras				
120303	Cannes de marche	A	D; E; LE		
120316	Cannes à trois ou plusieurs pieds, une poignée et/ou un appui d'avant-bras	L	D; E; LE		
1206	Aides à la marche manipulées par les deux bras (déambulateurs)				
120603	Cadres de marche - aide - de marche sans roues et sans autre support que les poignées	L	D; E; LE		
120606	Cadres de marche - aide - de marche avec roues qu'il faut pousser avec les mains	L	D; E; LE		
120609	Déambulateurs avec assise	L	D; E; LE		
1212	Adaptations pour voitures automobiles				
121204	Adaptations pour la conduite de voitures automobiles comprenant les adaptations sur l'accélérateur, les freins, l'embrayage et les vitesses	A	D; E; LE	5 ans	Adaptations sur l'accélérateur et les freins: 4.000€ Boîtes de vitesses automatiques et embrayages semi-automatiques: 2.050€ Adaptations/Déplacements de la pédale d'accélérateur: 1.500€ Systèmes d'aide à la conduite commandés par microprocesseurs permettant d'actionner les freins et l'accélérateur: 14.000€
121205	Adaptations de voitures automobiles pour les freins de stationnement	A	D; E; LE	5 ans	1.750 €
121207	Adaptations de voitures automobiles pour la direction comprenant les boules de volant	A	D; E; LE	5 ans	Boules de volant: 400€ Systèmes d'aide à la conduite commandés par microprocesseurs permettant d'actionner la direction: 14.000€
121208	Adaptations pour actionner les fonctions secondaires (comprenant les retroviseurs réglables, verrouillages centraux, essuie-glace, témoins, phares)	A	D; E; LE	5 ans	3.000 €
121209	Ceintures de sécurité de voiture et harnais	A	D; E; LE	5 ans	1.000 €
121212	Sièges de voiture	A	D; E; LE	5 ans (exception: sièges de voiture pour enfants)	Sièges du conducteur modifié: 7.000€ Sièges pivotants: 7.000€ Sièges pivotants avec descente et levée électrique: 10.000€
121215	Lève-personnes pour voiture (non prévus pour le fauteuil roulant)	A	D; E; LE	5 ans	4.100 €
121218	Hayons élévateurs pour soulever à la fois une personne et une personne assise dans son fauteuil roulant à l'intérieur du véhicule	A	D; E; LE	5 ans	12.000 €
121221	Aides pour le chargement des fauteuils roulants sur ou à l'intérieur d'une voiture	A	D; E; LE	5 ans	12.000 €
121224	Équipements d'arrimage d'un fauteuil roulant dans une voiture	A	D; E; LE	5 ans	Systèmes d'arrimage de fauteuil roulant à 4 points: 1.300€ Stations d'arrimage de fauteuils roulants : 4.500€
121227	Adaptations de la carrosserie de la voiture y compris les toits surélevés, les fenêtres agrandies	A	D; E; LE	5 ans	10.000 €
121289	Contrôle technique des adaptations pour la première mise en service de la voiture	A	D; E; LE	5 ans	100 €
1218	Cycles				
121803	Bicyclettes	L	D; E; LE		
121806	Tricycles propulsés à l'aide des pieds	L	D; E; LE		
121809	Tricycles propulsés par les bras	L	D; E; LE		
121815	Tandems	L	D; LE		
1221	Fauteuils roulants				
122103	Fauteuils roulants manuels manœuvrés par un accompagnateur	L	D; E; LE		
122106	Fauteuils roulants manuels à grandes roues arrière, manœuvrés par les deux bras	L	D; E; LE		
122115	Fauteuils roulants manuels, à conduite monolatérale non assistée	L	D; E; LE		
122124	Fauteuils roulants à entraînement par moteur électrique avec commande directionnelle manuelle	L	D; E; LE		
122127	Fauteuils roulants à entraînement par moteur électrique avec commande directionnelle assistée	L	D; E; LE		
1224	Accessoires de fauteuils roulants				
122403	Systèmes de direction et de commande	L	D; E; LE		
122406	Sièges sur mesure	A	D; E; LE		
122409	Ensembles de propulsion	L	D; E; LE		
122490	Appui-têtes de fauteuils roulants pour voitures	L	D; E; LE		
1227	Véhicules				
122703	Poussettes	A	D; E; LE		
1230	Aides pour le transfert				
123003	Planches de transfert et tapis glissants	L/A	Planches de transfert: D; E; LE Tapis glissants: D; LE		
123006	Disques de transfert	L	Disques de transfert pour sol: D; LE Disques de transfert pour sièges de bains: D		
123009	Potences de suspension sur pied	L	D; LE		
123015	Sangles de suspensions et harnais	A	D; LE		
1236	Aides pour lever				
123603	Lève-personnes sur roues avec sièges à sangles	L	D; LE		
123612	Lève-personnes fixés au mur, entre les murs, au sol et/ou au plafond	A	D; LE	10 ans	

1239	Aides pour s'orienter				
123903	Cannes tactiles	A	D; E; LE		
123906	Aides électroniques pour s'orienter	A	D; E; LE		
15	Aides pour les activités domestiques				
1503	Aides pour préparer la nourriture et les boissons				
150303	Aides pour peser et mesurer	A	D; LE		
150306	Aides pour couper, hacher et séparer	A	D; LE		
150318	Aides pour cuire et frire	A	D; LE		
1509	Aides pour manger et boire				
150912	Couverts	A	D; LE		
150915	Gobelets	A	D; LE		
150918	Assiettes	A	D; LE		
150921	Bagues d'assiettes et assiettes à butée	A	D; LE		
18	Aménagements et adaptations des maisons et autres immeubles				
1803	Tables				
180306	Tables de lecture	L	D; E; LE		
180315	Tables de lits	L	D; LE		
1806	Equipements d'éclairage				
180606	Lampes de lecture et de travail	A	D; E; LE		
1809	Mobilier d'assise				
180903	Sièges	L	D; LE		
180906	Tabourets et sièges assis-debout	L	D; LE		
180918	Chaises hautes pour enfants	L/A	D; E		
180921	Sièges spéciaux	A	D; E; LE		
1812	Lits				
181210	Lits et sommiers détachables avec réglage motorisé	L/A	D; LE		Sommiers de lits: 1.500€
181215	Literie: Housses d'incontinence	A	D; LE		
181221	Supports de couvertures (arceaux)	L	D; LE		
181227	Barrières de lit	L	D; LE		
1815	Aides pour régler la hauteur du mobilier				
181503	Surélévateurs de pieds de meuble	A	D; LE		
1818	Dispositifs de soutien				
181803	Mains courantes et garde-corps	A	D		Au mètre linéaire y compris tout raccord: Mains courantes: 160€ Garde-corps: 425€
181806	Barres d'appui et poignées d'appui	L/A	D		
1821	Dispositifs d'ouverture et de fermeture de portes, de fenêtres et de stores				
182103	Dispositifs d'ouverture et de fermeture des portes, à l'exception des portes de garage	A	D		
182106	Dispositifs d'ouverture et de fermeture des fenêtres	A	D		
182112	Dispositifs pour ouvrir et fermer les stores	A	D		
1827	Escabeaux				
182700	Escabeaux	L	D; LE		
1830	Dispositifs de changement de niveau				
183006	Plate-formes élévatrices	A	D	10 ans	
183009	Elevateurs d'escaliers	A	D	10 ans	
183012	Franchisseurs d'escaliers	L	D		
183015	Rampes portables	L	D		
183018	Rampes fixes	A	D	10 ans	
1833	Equipements de sécurité pour la maison et autres locaux				
183306	Barrières de sécurité	A	D		
21	Aides pour la communication, l'information et la signalisation				
2103	Aides optiques				
210312	Loupes avec éclairage incorporé	A	D; E; LE		
210315	Loupes sans éclairage	A	D; E; LE		
210318	Jumelles et télescopes	A	D; E; LE		
210321	Lunettes montées avec lentilles monoculaires et binoculaires télescopiques pour voir de loin à la distance ordinaire de lecture	A	D; E; LE		
210324	Lunettes montées avec lentilles monoculaires ou binoculaires télescopiques pour voir de près	A	D; E; LE		
210336	Filtres de lumières (filtres absorbant)	A	D; E; LE		600€ y compris une monture de 30€
2106	Aides électro-optiques				
210603	Systèmes vidéo agrandissant l'image, systèmes pour lire textes et images	L	D; E; LE		
210606	Machines à lire	A	D; E; LE		
210609	Logiciels grossissants	A	D; E; LE		
2109	Dispositifs d'entrée et de sortie et accessoires pour ordinateurs				
210904	Modifications des dispositifs d'entrée	A	D; E; LE		
210905	Accessoires pour dispositifs d'entrée	A	D; E; LE		
210906	Claviers et systèmes de commande	A	D; E; LE		
210907	Dispositifs alternatifs d'entrée	A	D; E; LE		
210908	Dispositifs électroniques portables de prise de notes pour les utilisateurs de braille	A	D; E; LE		
210909	Imprimantes braille	A	D; E; LE		
210912	Ecrans	A	D; E; LE		
210915	Logiciels convertissant du texte écrit en langage parlé	A	D; E; LE		
2115	Machines à écrire et de traitement de texte				
211512	Machines à écrire manuelles pour le braille	A	D; E; LE		
211515	Machines à écrire électriques pour le braille	A	D; E; LE		
2127	Aides de lecture non-optiques				
212706	Chevalets de lecture et porte-livres	L	D; E; LE		
2136	Téléphones et aides pour téléphoner				
213610	Téléphones à grandes touches	A	D; E; LE		
213612	Téléphones à amplificateurs de son	A	D; E; LE		
2139	Systèmes de transmission de son				
213912	Dispositifs de raccordement aux postes de radio et de télévision	A	D; E; LE		
2142	Aides pour la communication face-à-face				
214209	Appareils de communication portables	L/A	D; E; LE		
214215	Amplificateurs de voix pour usage personnel	A	D; E; LE		
214224	Logiciels pour la communication face-à-face	A	D; E; LE		
2145	Aides auditives				
214515	Aides auditives tactiles comprenant les aides auditives transformant le son en vibration	A	D; E; LE		
2148	Aides de signalisation et d'indication				
214803	Signaux de portes et avertisseurs de signal de porte	A	D; E; LE		
214812	Indicateurs de couleurs	A	D; E; LE		
214815	Indicateurs de bruits	A	D; E; LE		
214818	Indicateurs, dispositifs appliqués à un produit	A	D; E; LE		
214824	Calendriers électroniques et systèmes de mémoire	A	D; E; LE		
24	Aides pour manipuler les produits et les biens				
2404	Matériels et outils de marquage				
240400	Matériels et outils de marquage	A	D; E; LE		
2406	Aides pour manipuler les récipients				
240603	Aides pour ouvrir les bouteilles, les boîtes de conserve, les récipients	A	D; LE		
2409	Manettes et dispositifs de commande				
240903	Boutons-poussoirs	A	D; E; LE		
2412	Systèmes de contrôle de l'environnement				
241203	Systèmes de commande à distance (télécommande)	A	D; E; LE		
241206	Logiciels pour le contrôle de l'environnement	A	D; E; LE		
2418	Aides pour compenser la fonction du bras, de la main et/ou des doigts				
241803	Aides pour la préhension	A	D; E; LE		
241812	Supports	L/A	D; E; LE		
241815	Tiges de commande comprenant celles manoeuvrées par la tête, le menton et la bouche	A	D; E; LE		
2421	Aides pour saisir à distance				
242103	Pinces de préhension manuelles	A	D; E; LE	3 ans	
2427	Aides pour fixer				

242706	Sets antidérapants	A	D; LE		
--------	--------------------	---	-------	--	--

ANNEXE II Liste des aides techniques prises en charge par l'assurance dépendance pour les personnes bénéficiaires de soins palliatifs			
Code ISO	Nature	Mode de prise en charge	Lieu de prise en charge
03	Aides pour le traitement et l'entraînement		
0333	Aides pour la prévention des pressions douloureuses (matériel anti-escarres)		
033303	Coussins pour la prévention des escarres	L	D; E; LE
033306	Matelas pour la prévention des pressions douloureuses	L/A	D; LE
0348	Équipement pour l'apprentissage du mouvement, de la force et de l'équilibre		
034827	Aides au positionnement du corps	A	D; LE
09	Aides pour les soins personnels et la protection		
0906	Aides de protection portées sur le corps		
090603	Aides pour protéger la tête	A	D; E; LE
090624	Aides pour protéger tout le corps et le torse	A	D; E; LE
0912	Aides pour l'hygiène		
091203	Sièges percés avec roues, comprenant les sièges percés toilette/douche	L/A	D; LE
091209	Sièges de WC	A	D
091212	Surélévateurs de WC (séparés)	A	D
091218	Surélévateurs avec fixations intégrées (non démontable)	A	D
091224	Barres d'appui / dossier montés sur WC	L	D
091233	Bassins de lit	A	D; LE
0927	Collecteurs d'urines		
092709	Urinaux	A	D; LE
0933	Aides pour se laver, se baigner, se doucher		
093303	Sièges de bains/sièges de douche, à l'exception des sièges de douche muraux	L	D
093324	Planches pour baignoire	L	D
0939	Aides pour les soins des cheveux		
093903	Aides pour faire le shampoing	A	D; LE
12	Aides pour la mobilité personnelle		
1203	Aides de marche manipulées par un bras		
120303	Cannes de marche	A	D; E; LE
120316	Cannes à trois ou plusieurs pieds, une poignée et/ou un appui d'avant-bras	L	D; E; LE
1206	Aides à la marche manipulées par les deux bras (déambulateurs)		
120603	Cadres de marche - aide de marche sans roues et sans autre support que les poignées	L	D; E; LE
120606	Cadres de marche - aide de marche avec roues qu'il faut pousser avec les mains	L	D; E; LE
1212	Adaptations pour voitures automobiles		
121212	Siège de voiture : pour enfants	A	D; E
1221	Fauteuils roulants		
122103	Fauteuils roulants manuels manœuvrés par un accompagnateur	L	D; E; LE
122106	Fauteuils roulants manuels à grandes roues arrière, manœuvrés par les deux bras	L	D; E; LE
122115	Fauteuils roulants manuels, à conduite monolatérale non assistée	L	D; E; LE
122127	Fauteuils roulants à entraînement par moteur électrique avec commande directionnelle assistée	L	D; E; LE
1224	Accessoires de fauteuils roulants		
122409	Ensembles de propulsion	L	D; E; LE
122490	Appui-tête de fauteuil roulant pour voiture	L	D; E; LE
1227	Véhicules		
122703	Poussettes	A	D; E; LE
1230	Aides pour le transfert		
123003	Planches de transfert et tapis glissants	L/A	Planches de transfert: D; E; LE Tapis glissants: D; LE
123006	Disques de transfert	L	Disques de transfert pour sol: D; LE Disques de transfert pour sièges de bains: D
123009	Potences de suspension sur pied	L	D; LE
123015	Sangles de suspensions et harnais	A	D; LE
1236	Aides pour lever		
123603	Lève-personnes sur roues avec sièges à sangles	L	D; LE
15	Aides pour les activités domestiques		
1509	Aides pour manger et boire		
150912	Couverts	A	D; LE
150915	Gobelet	A	D; LE
150918	Assiettes	A	D; LE
150921	Bagues d'assiettes et assiettes à butée	A	D; LE
18	Aménagements et adaptations des maisons et autres immeubles		
1803	Tables		
180315	Tables de lits	L	D; LE
1809	Mobilier d'assise		
180918	Chaises hautes pour enfants	L/A	D; E
1812	Lits		
181210	Lits avec réglage motorisé	L	D; LE
181215	Literie : housse d'incontinence	A	D; LE
181221	Support de couvertures (arceaux)	L	D; LE
181227	Barrières de lit	L	D; LE
1818	Dispositifs de soutien		
181806	Barres d'appui et poignées d'appui	L/A	D
1827	Escabeaux		
182700	Escabeaux	L	D; LE
1830	Dispositifs de changement de niveau		
183012	Franchisseurs d'escaliers	L	D
183015	Rampes portables	L	D
21	Aides pour la communication, l'information et la signalisation		
2142	Aides pour la communication face-à-face		

214209	Appareils de communication portables	L/A	D; E; LE
214215	Amplificateurs de voix pour usage personnel	A	D; E; LE
214224	Logiciels pour la communication face-à-face	A	D; E; LE
24	Aides pour manipuler les produits et les biens		
2412	Systèmes de contrôle de l'environnement		
241203	Systèmes de commande à distance (télécommande)	A	D; E; LE
241206	Logiciels pour le contrôle de l'environnement	A	D; E; LE
2418	Aides pour compenser la fonction du bras, de la main et/ou des doigts		
241812	Supports	L/A	D; E; LE
2421	Aides pour saisir à distance		
242103	Pinces de préhension manuelles	A	D; E; LE
2427	Aides pour fixer		
242706	Sets antidérapants	A	D; LE